

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Loi 60-36 du 26 Novembre 1960 portant
Constitution de la République du Dahomey ;

VU la décision N°933/ME du 18 Décembre 1958
chargeant M.KLEINCLAUSS de la circonscription de l'Inspection Primaire
de Ouidah ;

SUR proposition du Ministre de l'Education Na-
tionale et de la Culture ;

- D E C R E T E -

ARTICLE 1er.- M.KLEINCLAUSS Christian, Professeur de Cours Complémentaire hors classe 5ème groupe, Indice net métré 400, chargé des fonctions d'inspecteur primaire au Dahomey, bénéficiera à titre personnel, d'une indemnité différentielle sur la base de l'indice net métré 430 qui est celle attribuée aux Directeurs de Cours Complémentaires.

ARTICLE 2.- Cette indemnité différentielle, qui courra du jour de la prise de service de l'intéressé sera imputable sur le Budget National du Dahomey (Service de l'Instruction Publique).

ARTICLE 3.- Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.-

Ampliations

Original I
J.O.R.D. I
M.F. 3
Trésor I
C.F. I
M.E.N. 4
Intéressé I
I.A.D. 4
PR 15

Porto-Novo, le II MARS 1961

VU :

Le Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture

H. MAGA.-

M. AHOUANMENOUE

VU :

Le Ministre des Finances
et du Budget,

VU :

Le Contrôleur Financier,